REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail –Patrie
======
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
======
SECRETARIAT GENERAL
======
DIRECTION DES ACCREDITATIONS
UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE
======

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
======
MINISTRY OF HIGHER EDUCATION
======
SECRETARIAT GENERAL
======
DEPARTMENT OF UNIVERSITY
ACCREDITATIONS AND QUALITY
======

ARRÊTÉ N° 16 - 0251 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU 30 MARS 2016

Portant ouverture du concours d'entrée en **1ère année du cycle d'Ingénieurs des Travaux et en 1ère année du cycle d'Ingénieurs de Conception** de l'Institut des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua au titre de l'année académique **2016-2017**.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret N°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret N°2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret N°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret N°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
Vu le décret N°2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
Vu le décret N°2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
Vu le décret N°2008/458 du 29 décembre 2008 portant nomination du Recteur de l'Université de Maroua ;
Vu le décret N°2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines universités d'Etat ;
Vu le décret N°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur;
Vu le décret N°2013/333 du 13 septembre 2013 portant création d'Etablissements à l'Université de Maroua;
Vu le décret N°2014/545 du 16 décembre 2014 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat;
Vu l'arrêté N°16/0172/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 10 février 2016 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun, au titre de l'année académique 2016-2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours sur épreuves écrites pour le recrutement en **1ère année de la formation d'Ingénieurs des Travaux en trois (03) ans** et en **1ère année de la formation d'Ingénieurs de Conception en cinq (05) ans** de l'Institut des Mines et des Industries Pétrolières (IMIP) de l'Université de Maroua est ouvert, pour l'année académique **2016-2017**, dans les filières suivantes:

a) **1ère année de la formation d'Ingénieurs des Travaux en trois (03) ans**

Filières	Options	Nombre de places
Mines et Carrières (MIC)	Mines (MIN)	35
	Carrières (CAR)	
Exploration Pétrolière et Gazière (XPG)	Géologie (GEO)	35
	Géophysique (GPH)	
	Forage (DRL)	
Raffinage et Pétrochimie (RPC)	Raffinage (RAF)	35
	Pétrochimie (PCM)	
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	Sécurité Industrielle (SCI)	35
	Qualité (QAL)	
	Environnement (ENV)	
Economie et Gestion de Pétrole et de Gaz (EGP)	Economie de Pétrole et de Gaz (EPG)	35
	Gestion de Pétrole et de Gaz (GPG)	

Génie Mécanique et Electrique (GME)	Fragmentation (FRG)	35
Production pétrolière et gazière (PPG)	Production et Réservoir (PPG)	35
Transport et Stockage du Pétrole et du Gaz (TSP)	Transport et Stockage (TSP)	35
Total		**280**

b) **1ère année de la formation d'Ingénieurs de Conception en cinq (05) ans**

Filières	Options	Nombre de places
Mines et Carrières (MIC)	Mines (MIN)	25
	Carrières (CAR)	
Exploration Pétrolière et Gazière (XPG)	Géologie (GEO)	25
	Géophysique (GPH)	
	Forage (DRL)	
Raffinage et Pétrochimie (RPC)	Raffinage (RAF)	25
	Pétrochimie (PCM)	
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	Sécurité Industrielle (SCI)	25
	Qualité (QAL)	
	Environnement (ENV)	
Economie et Gestion de Pétrole et de Gaz (EGP)	Economie de Pétrole et de Gaz (EPG)	25
	Gestion de Pétrole et de Gaz (GPG)	
Génie Mécanique et Electrique (GME)	Conception off-shore/on-shore (COO)	25
	Procédés (PRC)	
Production pétrolière et gazière (PPG)	Production (PRD)	25
	Réservoir (RES)	
Transport et Stockage du Pétrole et du Gaz (TSP)	Transport et Stockage (TSP)	25
Total		**200**

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque filière sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux matières dont la matière principale (major) exigée pour chaque filière sollicitée, et du GCE-OL obtenu en une seule session avec au moins en quatre matières dont la matière principale (major) exigée pour chaque filière sollicitée; la matière intitulée « **Religious Knowledge** » n'est pas prise en considération.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE-AL pour être autorisé à compétir :

Filières	Type de Baccalauréat et matières au GCE AL
Mines et Carrières (MIC)	C, D, TI, E ou F **Geology or Physics or Computer Science or Mathematics and Further Mathematics for the GCE 'A'L**
Exploration Pétrolière et Gazière (XPG)	C, D, TI, E ou F **Geology or Physics or Computer Science or Mathematics and Further Mathematics for the GCE 'A'L**
Raffinage et Pétrochimie (RPC)	C, D, TI, E ou F **Chemistry or Physics or Computer Science or Mathematics and Further Mathematics for the GCE 'A'L**
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	C, D, TI, E ou F **Science Subjects**
Economie et Gestion de Pétrole et de Gaz (EGP)	C, D, TI, E, F, G2 ou G3 **Science Subjects including Accounting and Economics**
Génie Mécanique et Electrique (GME)	C, D, TI, E ou F **Physics or Mathematics or Chemistry or Computer Science and Further Mathematics for the GCE 'A'L**
Production pétrolière et gazière (PPG)	C, D, TI, E ou F **Physics or Mathematics or Chemistry or Computer Science and Further Mathematics for the GCE 'A'L**

Transport et Stockage du Pétrole et du Gaz (TSP)	C, D, TI, E ou F **Physics or Mathematics or Chemistry or Computer Science and Further Mathematics for the GCE 'A'L**

Article 3 : Les candidats remplissant les mêmes conditions académiques et qui le souhaitent, peuvent être admis sur étude de dossiers, à titre exceptionnel, dans la limite des places disponibles et en qualité d'auditeurs libres. Les intéressés contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier.

Article 4 : (1) Les candidats étrangers de la zone CEMAC ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et remplissant les mêmes conditions académiques peuvent être admis sur étude de dossiers, dans la limite des places disponibles.

(2) Les candidats étrangers hors CEMAC sont régis par l'article 3.

Article 5 : (1) Les candidats concernés par les articles 2 et article 4 alinéa 1 doivent être âgés de **30 ans au plus au 1er janvier 2016**.

(2) Les candidats concernés par les articles 3 et article 4 alinéa 2 doivent être âgés de **40 ans au plus au 1er janvier 2016**.

Article 6 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'IMIP, dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires et sur les sites Internet du MINESUP : http://www.minesup.gov.cm, de l'Université de Maroua et de l'Institut des Mines et des Industries Pétrolières.
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance, datant de moins de trois (03) mois ;
- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les autorités compétentes ;
- une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de trois (03) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les autorités compétentes. Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2016 sont autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration Publique, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à suivre des études supérieures ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de **vingt mille francs (20 000) FCFA** de frais de concours, délivré par la **banque : SCB Cameroun, code banque : 10002, code guichet : 00033, compte N° 90000257957, CLE RIB 11**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat ;
- quatre (04) photos d'identité (4x4).

Article 7 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter l'arrêté ou le récépissé de demande d'équivalence délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 8 : Tous les dossiers complets doivent être déposés, soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires, soit à la scolarité de la Faculté des Sciences à Dschang, soit à la scolarité de la Faculté des Sciences à Bambili, soit à l'antenne de l'Université de Maroua à Yaoundé, soit au Service de la Scolarité de l'Institut des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua à Kaélé, au plus tard le **mardi 26 juillet 2016**.

Article 9 : Le concours sur épreuves comporte :

a) une épreuve écrite comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;

b) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;

Article 10 : (1) Les épreuves écrites auront lieu le **dimanche 31 juillet 2016** dans les centres suivants : **Bambili, Buea, Douala, Dschang, Kaélé, Maroua, N'Gaoundéré et Yaoundé 1.**

(2) Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examen 1 heure avant le début de la première épreuve munis de leurs récépissés de dépôt et d'une pièce d'identité.

Article 11 : (1) Les matières de l'épreuve écrite de chaque filière sont réparties ainsi qu'il suit :

Filières	Partie 1 30 points	Partie 1 20 points	Partie 1 20 points
Mines et Carrières (MIC)	Géologie	Physique	Culture générale
Exploration Pétrolière et Gazière (XPG)	Physique	Géologie	Culture générale
Raffinage et Pétrochimie (RPC)	Chimie	Physique	Culture générale
Sécurité Industrielle, Qualité et Environnement (SQE)	Géologie	Chimie	Culture générale
Economie et Gestion de Pétrole et de Gaz (EGP)	Economie et Gestion	Mathématiques	Culture générale
Génie Mécanique et Electrique (GME)	Physique	Mathématiques	Culture générale
Production pétrolière et gazière (PPG)	Physique	Mathématiques	Culture générale
Transport et Stockage du Pétrole et du Gaz (TSP)	Physique	Mathématiques	Culture générale

(2) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL exigés pour la filière sollicitée.

(3) L'épreuve de l'examen écrit dont la durée est de 5 heures est notée sur soixante-dix (70) points.

Article 12 : La note de la scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Baccalauréat ou au GCE/AL et au Probatoire ou au GCE/OL.

Article 13 : (1) A l'issue des épreuves écrites et après enregistrement des notes de la scolarité, le jury dresse par filière et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : La composition du jury visé à l'article 13 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 15 : Les frais de concours visés à l'article 6 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 16 : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'Institut des Mines et des Industries Pétrolières de l'Université de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré puis publié en français et en anglais partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Jacques FAME NDONGO